



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DU 31 AOUT 2017

**portant prolongation de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997
et modification des conditions de remise en état
de la carrière de « La Planchette » à MAURON - Société POMPEI**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code Minier,
- VU le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-1,
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre I-titre VIII, en particulier les articles R 181-45 et R 181-46,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement,
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 délivré à la société SA DUVAL autorisant l'exploitation de la carrière,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 03 août 2001 délivré à SA DUVAL,
- VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 27 mai 2003 délivré à la SARL DUVAL,
- VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 09 janvier 2006 délivré à la SARL POMPEI,
- VU la demande présentée le 03 mai 2017 par la société POMPEI sollicitant une modification des conditions de remise en état et une prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière de « La Planchette »,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 juillet 2017,

- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé au pétitionnaire par courrier du 11/08/2017 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire par du courriel du 21 août 2017 ;

CONSIDERANT que la modification des conditions de remise en état permet de sécuriser un front historique de la carrière,

CONSIDERANT que la demande de prolongation est nécessaire pour la remise en état final du site,

CONSIDERANT que la demande de prolongation entre dans le cas III.f de la circulaire du 14 mai 2012 sus-visée et ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDERANT que l'apport de matériaux inertes n'est pas de nature à entraîner des inconvénients supplémentaires,

CONSIDERANT que le principe de la remise en état est conservé,

CONSIDERANT que le maire de la commune a donné son accord sur les modifications de remise en état,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT les engagements pris par la société POMPEI au travers de sa demande,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société POMPEI, dont le siège social est situé au Parc d'Activités des Pierres Blanches - 56430 SAINT-LERY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous à poursuivre l'exploitation de la carrière de « La Planchette » commune de MAURON jusqu'au 30 juin 2018 afin de procéder aux opérations de remise en état telles que présentées sur le plan annexé.

L'apport de déchets inertes extérieurs d'environ 4500 m³ non valorisables est autorisé dans les parties Nord et Nord-Est du site en pied de front afin de créer un palier intermédiaire.

Les déchets proviendront des chantiers de terrassement de la société POMPEI.

| CODE | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|----------|--|---|
| 17 05 04 | Terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses | À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés. |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue, en présence d'un membre de la société, afin d'être vérifiés puis repris par la suite dans la zone à remblayer.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser la zone de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Il ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

| Période | Montant de la garantie financière Indice TP01 janvier 2012 : 693,4 |
|--|--|
| De la date de signature de l'arrêté à l'échéance de l'autorisation | 76 253 euros* |

* : Le montant de la garantie visé ci-dessus sera actualisé en fonction du dernier indice TP01 connu.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière.

Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 1997 reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « La Planchette » par la société POMPEI.

ARTICLE 4

En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MAURON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 6 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de mauron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

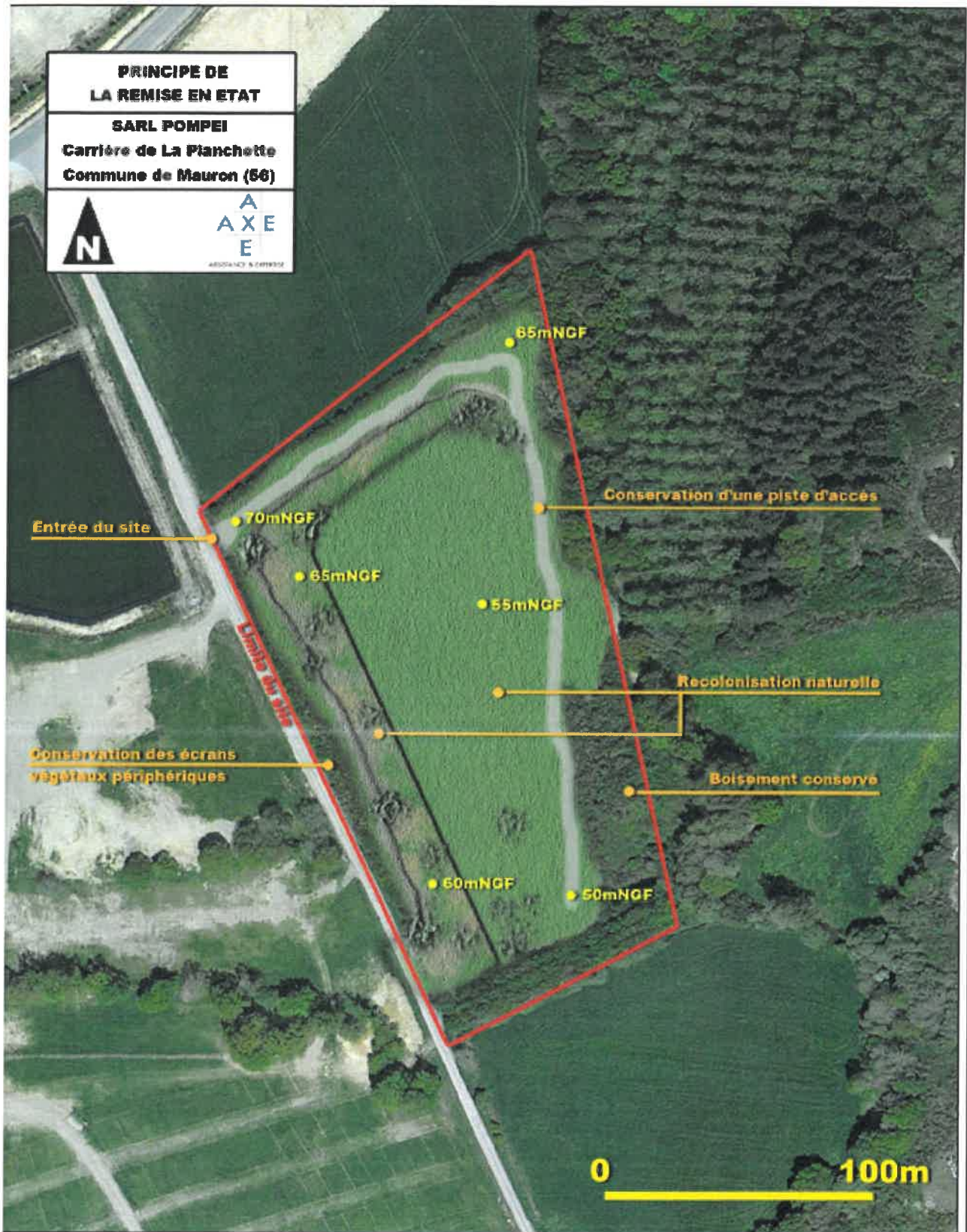
- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Mauron
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société POMPEI – PA des Pierres Blanches – BP 8 - 56430 MAURON

À Vannes, le 31/08/2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
 en date du 31 / 08 / 2017

Vannes, le
 Par déléguation,
 Le secrétaire général

Cyrille LEVELY